



Sur la route, le cannabis est une drogue mortelle

Campagne d'information et de sensibilisation
sur les dangers du cannabis sur la route

Nouveau site Internet :

www.cannabisetconduite.fr

www.cannabisetconduite.fr

Sommaire

Une campagne d'information et de sensibilisation des jeunes sur les dangers du cannabis sur la route.....

Cannabis et conduite : 230 morts par an..... P. 6

1. Le cannabis, c'est deux fois plus de risques d'être responsable d'un accident mortel P. 6
 2. Cannabis + alcool : c'est quinze fois plus de risques d'accident mortel P. 6
 3. La moitié des victimes du cannabis sur la route a moins de 25 ans P. 6
- Rappel : méthodologie de l'enquête « *Stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière* », 2005 P. 7

Les effets du cannabis sur la conduite..... P. 8

1. Cannabis : des risques majeurs pour le conducteur P. 8
2. Cannabis et alcool : des effets qui se cumulent P. 8

Des idées fausses qui perdurent chez les jeunes..... P. 9

Pour en savoir plus :

- Fiche 1 - Comment se passe le dépistage ? P. 11
À savoir : où en est-on en matière de dépistage de stupéfiants ? P. 12
- Fiche 2 - Quelles sont les sanctions encourues si on conduit sous l'emprise du cannabis ? P. 13
Tableau récapitulatif des peines encourues P. 14
- Fiche 3 - Quelle consommation de cannabis par les jeunes ? P. 15
- Fiche 4 - Fiche technique de la campagne affichage et radio P. 16

Cannabis et conduite : 230 morts par an

L'étude « Stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière », coordonnée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) et publiée en décembre 2005 constitue, pour la première fois en France, un ensemble de données statistiques fiables et exhaustives sur les risques d'accident mortel sous l'emprise du cannabis, seul ou associé à l'alcool.

Cette étude épidémiologique démontre que fumer du cannabis avant de conduire représente un danger mortel réel, aujourd'hui quantifiable avec précision.

1. Le cannabis, c'est deux fois plus de risque d'être responsable d'un accident mortel

L'étude scientifique « *Stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière* » a révélé que, sur une base annuelle de 6 000 accidents mortels de la route, entre octobre 2001 et septembre 2003, le nombre de victimes imputables au cannabis est de 230 morts.

Par ailleurs, et en moyenne, **conduire sous l'effet du cannabis double le risque d'être responsable d'un accident mortel (x 1,8).**

2. Cannabis + alcool : c'est quinze fois plus de risque d'accident mortel

Cette même étude a aussi confirmé que la consommation conjointe de cannabis et d'alcool entraîne un cumul des effets et une multiplication des risques ; le conducteur positif au cannabis et à l'alcool multiplie par quinze le risque d'être responsable d'un accident mortel.

Or, l'association cannabis et alcool est fréquente : **la moitié des conducteurs responsables d'un accident mortel sont contrôlés positifs à la fois au cannabis et à l'alcool.**

3. La moitié des victimes du cannabis sur la route a moins de 25 ans

Sur les 230 victimes imputables au cannabis, la moitié a moins de 25 ans.

Sur l'ensemble des conducteurs, on constate que ce sont surtout les jeunes hommes qui sont concernés ; 10,6% des conducteurs masculins de moins de 25 ans conduisent après avoir consommé du cannabis, contre 2,9% en moyenne.

Par ailleurs, l'étude révèle que **les accidents mortels causés par les stupéfiants, ou l'alcool, ou un mélange des deux, sont plus nombreux les nuits de week-end (22 h 00 à 7 h 00) que durant n'importe quelle autre nuit de la semaine.**

RAPPEL

Méthodologie de l'enquête « Stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière »

En l'absence de données épidémiologiques fiables sur l'impact d'une consommation de stupéfiants dans les accidents de la route, la loi relative à la sécurité routière du 18 juin 1999 et son décret d'application du 27 août 2001, ont instauré la recherche systématique de ces produits (cannabis et ses dérivés, opiacés, cocaïne et amphétamines) chez les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la sécurité routière.

L'étude a été financée par le ministère de la Santé et des Solidarités et coordonnée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), en association avec la Délégation interministérielle à la sécurité routière (DISR) et la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT).

La recherche a été confiée à un groupe de chercheurs pluridisciplinaire : Ceesar, LAB PSA Peugeot-Citroën/Renault, Inserm, INRETS et OFDT, sous la responsabilité scientifique de Bernard Laumon (INRETS / UCBL / InVS UMRESTTE).

Grâce à ce dispositif, plus de 10 000 procédures d'accidents mortels, impliquant plus de 17 000 conducteurs, ont été analysées. Après élimination des procédures incomplètes, l'étude a retenu 10 748 conducteurs impliqués dans 7 458 accidents mortels survenus entre octobre 2001 et septembre 2003. Les informations manquantes concernaient 34% du total des conducteurs ; néanmoins, l'analyse a fait apparaître que l'absence de ces données n'affectait globalement pas la qualité des résultats obtenus.

Parmi ces 10 748 conducteurs, 853 (7,9%) ont été dénombrés positifs aux stupéfiants, dont 751 au cannabis (7% au total). Sur ces conducteurs positifs au cannabis, 301 présentent également une alcoolémie supérieure au taux légal.

Ce travail scientifique, sans équivalent en France, a été rendu public en octobre 2005. Cette étude est disponible sur le site Internet de l'OFDT (www.ofdt.fr) et le nouveau site www.cannabisetconduite.fr

Les effets du cannabis sur la conduite

Les effets du cannabis sur la conduite, tant d'un véhicule que d'un deux-roues, ont été démontrés par des tests scientifiques, effectués sur simulateur et sur route.

1. Cannabis : des risques majeurs pour le conducteur

- **Le cannabis modifie les perceptions, y compris celle des risques, et affecte l'appréciation des distances, les réflexes et la vigilance. Le conducteur devient plus vulnérable face à tout incident.**

Diminution de la capacité de contrôle d'une trajectoire, allongement des temps de décision, déficit des mécanismes d'attention et de vigilance : autant d'effets qui réduisent la capacité du conducteur à analyser l'ensemble des informations nécessaires à la maîtrise de son véhicule.

Conduire sur l'effet du cannabis induit donc des risques majeurs :

- dans une situation d'urgence : freinage tardif ou inapproprié, difficulté à contrôler le véhicule et sa trajectoire ;
- en cas de conduite prolongée : perte de vigilance et d'attention.

La consommation du cannabis entraîne également une modification de la profondeur du champ visuel, exagérant la proximité des objets.

- **Plus le cannabis est consommé ou dosé, plus les dangers sur la route sont importants : c'est « l'effet-dose ».**

C'est le tétrahydrocannabinol (THC), principale molécule active du cannabis, qui est responsable des effets sur l'organisme, et notamment sur le système nerveux. Plus le cannabis est fortement dosé, ou plus la dose consommée est importante, plus la présence de THC est forte dans le corps, et plus les risques encourus sur la route sont grands.

Les effets du cannabis se font sentir environ un quart d'heure après la consommation ; ses effets persistent plusieurs heures, selon les individus et les doses consommées.

2. Cannabis et alcool : des effets qui se cumulent

Sur la route, les effets du cannabis et de l'alcool se cumulent : **les risques sont importants, même si les deux produits ont été consommés à faible dose.** Dans ce cas, la capacité à maintenir sa trajectoire et le temps de réaction face aux manœuvres des autres véhicules sont plus particulièrement perturbés.

Des idées fausses qui perdurent chez les jeunes...

Idée fausse n°1

« Quand j'ai fumé du cannabis et que je conduis, je prends moins de risques que si je n'avais pas fumé ! Je roule plus lentement, j'évite de doubler et je maintiens une distance plus grande entre mon véhicule et celui qui me précède... En fait, je suis au ralenti et je suis plus prudent ! »

Faux. Le conducteur qui a fumé du cannabis met sa vie et celle des autres en danger. Il se croit à l'abri de l'accident grâce à son fonctionnement au « ralenti ». Mais si rouler moins vite et maintenir les distances de sécurité est prudent, fonctionner au ralenti génère des dangers majeurs. En cas d'incident notamment, le conducteur risque de ne pas freiner à temps et de ne pas être en mesure d'éviter un obstacle éventuel. Conduire impose une totale capacité physique et psychique et une concentration optimale.

Idée fausse n°2

« Quand j'ai fumé du cannabis, je suis zen. Les accidents qui surviennent ne sont pas dus à moi, mais aux comportements et erreurs des autres automobilistes ! »

Faux. Il a été constaté que 21% des conducteurs sous l'emprise du cannabis sont, lors d'un accident, seuls en cause.

Idée fausse n°3

« Le cannabis ne me fait pas "planer". Je me sens plutôt bien, heureux ! Je peux tout à fait conduire ! »

Faux. Les effets du cannabis sur la conduite ne sont pas toujours de l'ordre de la lenteur à conduire ou encore du détachement face à l'environnement extérieur. Le cannabis peut engendrer des comportements dangereux : fausse vigilance, mauvaise perception des vitesses, actions intempestives.

Idée fausse n°4

« De toute façon, si je suis arrêté par les gendarmes alors que j'ai fumé du cannabis, on ne peut pas me verbaliser parce qu'il est impossible de vérifier que j'ai fumé ! »

Faux. Les tests de dépistage sont de plus en plus performants. Un simple test urinaire permet de détecter la présence de cannabis. Le produit détecté dans l'urine (THCCOOH) peut subsister jusqu'à un mois... Si ce test est positif, les forces de l'ordre procèdent alors à une analyse de sang qui détermine si le conducteur a consommé du cannabis avant d'avoir pris le volant. En effet, le principe actif du cannabis (THC) est, pour sa part, présent dans le sang que quelques heures (temps variable selon les doses consommées). Le conducteur encourt alors une peine de prison de deux ans et une amende de 4 500 euros. Si ce test est négatif, et le test urinaire positif, les poursuites restent possibles pour usage simple de stupéfiants ; la peine encourue est alors d'un an de prison et de 3 750 euros d'amende.

Pour en savoir plus...

Fiche 1

Comment se passe le dépistage¹ ?

1. Quand peut-on se faire contrôler ?

Le dépistage est obligatoire :

- en cas d'accident mortel ;
- lorsque l'accident cause un dommage corporel et s'il existe « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » que le conducteur a fait usage de stupéfiants.

Des dépistages sont possibles :

- en cas d'accident de la circulation ;
- lorsque le conducteur d'un véhicule est l'auteur présumé d'une infraction au Code de la route punie d'une peine de suspension du permis de conduire, ou s'il s'est rendu coupable d'une infraction relative à la vitesse du véhicule, au port de la ceinture de sécurité ou au port du casque ;
- lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de stupéfiants.

2. Qui est concerné ?

Les conducteurs de tous types de véhicules sont concernés. Le refus de se soumettre aux épreuves de vérification (prise de sang) est puni des mêmes peines que l'infraction principale : deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende.

3. Test de dépistage : urinaire ou prise de sang ?

Un test urinaire est effectué afin de détecter la présence de THCCOOH, produit par les reins à partir du tétrahydrocannabinol (THC) présent dans le sang, qui peut subsister jusqu'à un mois dans l'urine.

¹ Les tests de dépistage de stupéfiants sont basés sur des seuils de référence fixés par arrêté ministériel à la suite de travaux reconnus à l'échelon international.

Si le test urinaire est négatif, il n'y a pas d'infraction et la procédure prend fin. S'il est positif, les forces de l'ordre retirent le permis de conduire pour une durée de soixante-douze heures maximum. Une prise de sang est alors effectuée, en vue d'une analyse qui déterminera avec certitude la présence de THC dans le sang et l'existence de l'infraction.

Le test urinaire peut effectivement se révéler positif si un individu a consommé du cannabis, même s'il n'a pas conduit sous son effet. C'est pourquoi, afin de déterminer si un individu a conduit sous l'emprise du cannabis, il est nécessaire de faire une prise de sang. En effet, le THC, principe actif du cannabis, n'est, pour sa part, présent que quelques heures dans le sang.

Pour la prise de sang, deux flacons sont placés sous scellés. L'analyse est effectuée sur l'un, l'autre étant réservé à une éventuelle contre-expertise. Si l'analyse sanguine est positive, le préfet peut, à titre conservatoire, ordonner une suspension immédiate du permis de conduire pour une durée de six mois.

Dans le cas de dépistage urinaire positif et de dépistage sanguin négatif, les poursuites ne peuvent pas avoir lieu au titre de la conduite après usage de stupéfiants, mais elles restent possibles pour usage simple de stupéfiants. La peine encourue est alors d'un an de prison et de 3 750 euros d'amende.

Les épreuves de dépistage sont effectuées par un médecin, un biologiste ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant. Un officier ou un agent de police judiciaire assiste au prélèvement biologique.

À SAVOIR

Où en est-on en matière de dépistage de stupéfiants ?

Depuis trois ans, le nombre de dépistages pour les stupéfiants s'intensifie. 15 905 contrôles furent effectués en 2004 sur les routes françaises, dont quasiment 22 % positifs. L'an dernier (2005), le nombre de tests a grimpé à 21 035 ; près de 31% étaient positifs.

Pour permettre un dépistage de masse des stupéfiants au bord des routes, **il convient de mettre au point un appareil de détection biologique, fiable et facilement utilisable par les forces de l'ordre, sans présence médicale (tests salivaires).** Le ministère de l'Intérieur a lancé à cet effet un appel d'offres de type "dialogue compétitif" dont les résultats seront prochainement connus.

Fiche 2

Quelles sont les sanctions encourues si l'on conduit sous l'emprise du cannabis ?

La Loi du 3 février 2003 a incriminé la conduite sous l'influence de stupéfiants.

Le Code de la route interdit de conduire avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,5 gramme par litre de sang (ou 0,25 milligramme par litre d'air expiré). **En matière de stupéfiants (cocaïne, héroïne, ecstasy et cannabis), aucun seuil n'est toléré.** Dès qu'une analyse sanguine détecte les traces d'un stupéfiant, **le conducteur est passible d'une peine de deux ans de prison et de 4 500 euros d'amende.**

Si le conducteur se trouve également sous l'empire d'un état alcoolique (taux égal ou supérieur à 0,5 gramme d'alcool par litre de sang) **les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.**

Des peines complémentaires sont également prévues :

- suspension du permis de conduire pour une durée jusqu'à trois ans ;
- annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- travail d'intérêt général ;
- jour-amende (contribution financière quotidienne) ;
- interdiction de conduire un véhicule « sans permis » (voiturette, cyclomoteur).

La loi du 12 juin 2003 prévoit que les forces de police retirent sur le champ le permis d'un conducteur positif au cannabis ; le préfet peut, à titre conservatoire, ordonner une suspension immédiate de ce permis pour une durée de six mois au vu d'un résultat positif de l'analyse de sang.

En cas de cumul alcool et stupéfiants avec « circonstances aggravantes » (récidive, dommage corporel, homicide involontaire), **les peines peuvent aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.**

CONDUITE APRES USAGE DE STUPÉFIANTS :
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PEINES ENCOURUES

Nature de l'infraction	Peine encourue	Texte de référence
Conduite après usage de stupéfiants	Emprisonnement : 2 ans Amende : 4 500 euros	L.235-1, I Code de la route
Conduite après usage de stupéfiants et d'alcool	Emprisonnement : 3 ans Amende : 9 000 euros	L.235-1, II Code de la route
Blessures par imprudence avec ITT ¹ de moins de trois mois commises par un conducteur ayant fait usage de stupéfiants	Emprisonnement : 3 ans Amende : 45 000 euros	222-20-1, al. 2, 3°), Code pénal
Blessures par imprudence avec ITT ¹ de moins de trois mois commises par un conducteur ayant fait usage de stupéfiants et une autre circonstance aggravante ² <u>ou</u> Blessures par imprudence avec ITT ¹ de plus de trois mois commises par un conducteur ayant fait usage de stupéfiants	Emprisonnement : 5 ans Amende : 75 000 euros	222-20-1, al. 3 Code pénal 222-19-1, al. 2, 3°), Code pénal
Blessures par imprudence avec ITT ¹ de plus de trois mois commises par un conducteur ayant fait usage de stupéfiants et une autre circonstance aggravante ² <u>ou</u> Homicide par imprudence par un conducteur ayant fait usage de stupéfiants	Emprisonnement : 7 ans Amende : 100 000 euros	222-19-1, al. 3, Code pénal 221-6-1, al. 2, 3°), Code pénal
Homicide par imprudence par un conducteur ayant fait usage de stupéfiants et une autre circonstance aggravante ²	Emprisonnement : 10 ans Amende : 150 000 euros	221-6-1, al.3, Code pénal

¹ ITT : interruption totale de travail.

² Le Code pénal prévoit six circonstances aggravantes : mise en danger délibérée de la vie d'autrui, conduite sous l'empire de l'alcool, conduite sous l'empire des stupéfiants, conduite sans permis, excès de vitesse de plus de 50 km/h, délit de fuite.

Fiche 3

Quelle consommation de cannabis par les jeunes ?

Le cannabis est la première substance illicite consommée par les jeunes adultes, principalement les garçons.

Selon les données de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), **la France compte, en 2005, 1,2 million de consommateurs réguliers de cannabis** (dix fois ou plus au cours des trente derniers jours) ; parmi eux, 550 000 sont des consommateurs quotidiens.

En 2003, un tiers des adolescents de 17-18 ans (26 % des filles et 38 % des garçons) déclarait avoir consommé du cannabis au cours du dernier mois¹.

À 17 ans, un jeune sur deux déclare avoir fumé du cannabis au moins une fois dans sa vie. Ainsi, le cannabis est le produit illicite le plus précocement expérimenté.

L'expérimentation se fait vers 15 ans ; là encore les garçons sont plus nombreux. Chez les garçons de 17 ans, l'expérimentation a doublé en dix ans, et la consommation répétée (plus de dix fois par an) a triplé.

¹ Selon l'enquête sur la santé et les consommations lors de l'appel de préparation à la défense (ESCAPAD) réalisée en mai 2003 par l'OFDT

Fiche 4

Fiche technique de la campagne affichage et radio

ANNONCEURS

**Ministère des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer / Direction de la sécurité
et de la circulation routières (DSCR)**

Rémy Heitz
Jean Panhaleux
Yves Rauch
Laurence Dudal
Florence Genon-Catalot

**Mission interministérielle de lutte contre la
drogue et la toxicomanie (MILDT)**

Didier Jayle
Aude Moracchini

AFFICHAGE

Date de sortie : samedi 27 mai 2005 ; à destination des réseaux
MILDT et DSCR (pas d'achat d'espace)
Format : 40x60
Noms du message : Cannabis
Cannabis et Alcool

RADIO

Date de sortie : samedi 27 mai 2006
Format : 30" et 27"
Noms du message : Cannabis - Perte de réflexes - 30"
Cannabis et alcool - Perte de contrôle - 27"

AGENCE DE COMMUNICATION **LOWE Paris / Stratéus**

Éric Zajdermann
Caroline Renaud, Charlie Bouchet, Anne Guillaume
Direction de création : Claire Ravut, Stéphane
Renaudat
Directeur artistique : Philippe Foliard
Crédit photo : Masterfile / Rommel
Maison de production son : Chez Jean